



Traité Guittin

Michna 7 - Chapitre 2

אף הנשים שאינן נאמנות לומר מת בעלה, נאמנות להביא
גיטה--חמותה, ובת חמותה, וצרתה, ויבמתה, ובת בעלה. מה
בין הגט למיתה, שהכתב מוכיח. האישה עצמה מביאה את
גיטה, ובלבד שהיא צריכה לומר, בפניי נכתב ובפניי נחתם.

Également les femmes indignes de foi lorsqu'elles disent d'une telle : « Son mari est mort » sont dignes de foi pour apporter son acte de divorce : ainsi sa belle-mère, la fille de sa belle-mère, la femme adjointe, sa belle-sœur soumise au lévirat et la fille de son mari. Qu'y a-t-il de différent entre un acte de divorce et l'annonce d'un décès ? C'est que l'écrit est probant. La femme elle-même peut apporter son propre acte de divorce, mais elle doit dire : « Par devant moi il a été écrit, par devant moi il a été signé ».



La Clé de la Vie

Se préparer physiquement et spirituellement aux douleurs de l'accouchement.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions